HF3226
.A314

1967 Pt.5

J-1

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
OTTAWA, CANADA
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

PRÉFÉRENCES DOUANIÈRES
ACCORDÉES AUX PRODUITS CANADIENS À L'ÉTRANGER

PRÉPARÉ PAR

LE BUREAU DES RELATIONS COMMERCIALES

MINISTÈRE DU COMMERCE

OTTAWA

PRÉFÉRENCES DOUANIÈRES ACCORDÉES AUX PRODUITS CANADIENS À L'ÉTRANGER

Table des matières

Grande-Bretagne ..... J- 5

Australie ..... J- 8

Nouvelle-Zélande ..... J- 9

Afrique du Sud J-10

Ceylan J-10

Malaisie J-11

Antilles britanniques J-11

Autres territoires du Commonwealth accordant des préférences douanières J-12

Pays du Commonwealth n'accordant pas de préférences douanières J-12

Irlande J-13

Accords commerciaux avec des pays n'appartenant pas au Commonwealth J-13

Date de révision: Octobre, 1967

AVANT-PROPOS

La présente brochure a pour objet l'incidence des préférences douanières accordées aux produits canadiens à l'étranger. Dans les pages qui suivent, on indique, d'une manière générale, les produits qui bénéficient de ces préférences et les conditions que les produits manufacturés doivent remplir pour jouir du tarif préférentiel.

Il faut bien comprendre toutefois que les renseignements fournis ci-après sont d'ordre général, sujets à modification et qu'ils ne peuvent tenir lieu d'information spécifique sur des produits particuliers. Celles-ci peuvent être obtenues auprès du Bureau des relations commerciales, Ministère du Commerce, Ottawa.

La série "L'exploitation d'une entreprise au Canada", spécialement conçue pour les hommes d'affaires, comprend également les publications suivantes:

Le milieu canadien

Les modes d'organisation commerciale

Impôt sur le revenu, taxes d'affaires, impôt foncier

Taxes de vente, d'accise, d'achat

La législation ouvrière

Le régime douanier du Canada

Les normes de construction et du matériel

Mesures fédérales de stimulation de l'industrie

Les brevets, droits d'auteur et marques de commerce

On peut aussi se procurer sur demande les publications suivantes:

Financement des entreprises au Canada

Services fédéraux à l'intention des hommes d'affaires

PRÉFÉRENCES DOUANIÈRES ACCORDÉES AUX PRODUITS CANADIENS À L'ÉTRANGER

Les produits canadiens ont l'avantage, sur ceux des États-Unis et d'autres pays étrangers, de bénéficier de préférences douanières dans diverses partie du Commonwealth. Cela comprend la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Ceylan et les Antilles britanniques. Les exceptions les plus marquantes sont l'Inde, le Pakistan, le Ghana et le Nigéria. Le Canada bénéficie aussi d'un tarif préférentiel en Irlande et, jusqu'à un certain point, en Afrique du Sud.

L'éventail des produits qui bénéficient de ces préférences, la marge de droits préférentiels applicables à certains produits en particulier et le traitement accordé aux produits provenant de pays autres que le Canada varient considérablement d'un territoire à l'autre. Un certain degré d'uniformité existe toutefois dans les conditions auxquelles les droits préférentiels sont appliqués.

En général, les marchandises pour lesquelles on réclame le bénéfice des droits préférentiels parce qu'elles sont d'origine canadienne doivent être expédiés directement du Canada vers le marché accordant la préférence. Le transbordement dans un pays qui n'appartient pas au Commonwealth ou le transbordement d'un autre pays du Commonwealth ou la réexpédition de ce pays ne sont pas nécessairement des empêchements, mais dans ce cas des documents supplémentaires sont nécessaires.

De façon générale, un certificat d'origine établi dans la forme prescrite et délivré par le cultivateur, producteur, ou fournisseur des produits ou par le fabricant des marchandises doit être fourni. Les certificats d'origine reconnaissent deux catégories principales de produits: (1) ceux qui doivent être "entièrement produits ou fabriqués" dans le pays qui bénéficie de la préférence; (2) les produits manufacturés admissibles aux droits de préférence si la proportion prescrite de leur coût de fabrication provient d'une région bénéficiant de ces droits. Dans le cas de la Grande-Bretagne, de la Nouvelle-Zélande, de Ceylan, de la Fédération de Malaisie, des Antilles britanniques, et des Territoires non autonomes, la région admise aux droits de préférence comprend en général tous les pays du Commonwealth. En Australie, la région admise est le Canada ou le Canada et l'Australie; en Afrique du Sud, la proportion prescrite doit provenir du Canada. La distinction entre les catégories (1) et (2) précitées étant parfois difficile à faire, des décisions officielles s'imposent et les interprétations peuvent varier d'un pays à l'autre.

Pour les produits manufacturés de la deuxième catégorie, les règlements relatifs aux tarifs de préférence dans la plupart des régions (mais non pas dans toutes) prévoient divers pourcentages du "contenu" à l'égard de différents genres de produits. Par exemple, les règlements britanniques divisent les produits manufacturés en trois classes principales dont le "contenu minimal du Commonwealth" dans le prix de fabrication est respectivement de 75, 50 et 25 p. 100. L'Australie exige, en règle générale, un "contenu" canadien ou australien d'au moins 75 p. 100; la Nouvelle-Zélande accorde le tarif de préférence sur la plupart des marchandises ayant un "contenu du Commonwealth" de 50 p. 100.

GRANDE-BRETAGNE

Le tarif douanier britannique accorde des droits de préférence pour une grande gamme de produits canadiens. Font exception, principalement, les marchandises qui figurent sur la liste des produits libérés (ce sont principalement des matières premières et des matériaux semi-ouvrés), certains produits sujets à des droits fiscaux (les huiles hydrocarburées, quelques produits chimiques, les allumettes, les briquets, les cartes à jouer et la bière), et les marchandises qui ont été rayées du tarif de préférence en retour de concessions douanières accordées par certains pays ne faisant pas partie du Commonwealth, négociées au sein de L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), tels que les tracteurs agricoles et les vêtements en tissus synthétiques. La marge dans le cas des produits industriels en provenance des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (Norvège, Suède, Danemark, Suisse, Autriche et Portugal) a été complètement éliminée le 1er janvier 1967.

Les produits manufacturés qui bénéficient des droits de préférence doivent être fabriqués au Canada et ils doivent avoir un "contenu du Commonwealth" dont le pourcentage minimal dans leur prix de revient est indiqué ci-dessous:

Contenu minimal de 75 p. 100:

Verre d'optique et éléments en verre d'optique travaillés ou non, microscopes, jumelles de campagne et de spectacles, théodolites, sextants, spectroscopes, et autres instruments d'optique (y compris les appareils photographiques), et leurs pièces.

Contenu minimal de 50 p. 100:

La liste ci-dessous est fortement condensée. Dans la plupart des cas, les titres englobent aussi les pièces et accessoires destinés aux articles nommés.

Produits en fonte, fer et acier, notamment: tubes, tuyaux, accessoires de tuyauterie; éléments de voies ferrées; ressorts; fils, treillis, câbles et élingues, vis, pointes, clous, pitons, crochets, rivets, rondelles, écrous, boulons; ancres, grappins, chaînes; wagons de chemin de fer; ustensiles de cuisine; baignoires.
Profilés en T, en fer ou en acier, habituellement utilisés pour le guidage des ascenseurs et monte-charges.

Produits entièrement ou partiellement en aluminium, cuivre, plomb, nickel, étain, zinc ou en alliages contenant l'un de ces métaux, notamment: tôles; feuillards, barres, plats, cornières, profilés, fils, tubes, feuilles minces et ustensiles de cuisine.
Vis à bois en laiton, cuivre et alliages contenant du cuivre.

Mobilier entièrement ou principalement en métal.
Poêles et cuisinières pour usages domestiques.
Chambranles de portes et de fenêtres et croisées de fenêtres en métal.
Serrures, verrous de sûreté, clés, boulons, loquets, fermoirs et charnières de métal.
Coutellerie: couteaux (à une ou plusieurs lames), ciseaux à double branches, rasoirs (y compris les rasoirs de sûreté et leurs lames), tondeuses, services à découper, affiloirs.

Instruments et outils; aiguilles pour machines à bonneterie, magnétos d'allumage et aimants permanents.
Machines et leurs pièces (y compris les roulements à billes et à rouleaux et leurs pièces); courroies pour machines.
Aéronefs, locomotives, bicyclettes, voitures d'enfants, chariots pour le courrier.
Voitures automobiles, motocyclettes, et tricycles.

Articles électriques y compris les fils et câbles isolés; appareils pour la télégraphie, la téléphonie et la radio; pièces et objects en charbon pour usages électriques (autres que les électrodes en carbone et graphite); appareils d'éclairage et leurs accessoires; piles et accumulateurs; sonneries électriques; cuisinières et appareils de chauffage; compteurs.
Charbons pour lampes à arc et électrodes au carbone amorphe.
Valves électroniques, redresseurs similaires et tubes à vide.

Ouvrages entièrement ou partiellement en caoutchouc, balata, ou gutta-percha, y compris le caoutchouc durci (ébonite).
Produits céramiques; verre et ouvrages en verre.
Brosses et balais.
Jouets de toutes sortes.
Articles et engins pour les sports, les jeux de plein air, la gymnastique et l'athlétisme.
Instruments de musique, y compris les phonographes et disques de phonographe.
Horloges et leurs cages et cabinets
Instruments scientifiques et de mesure et certains appareils de laboratoire.
Boutons, boutons-pression et fermetures à glissière, boutons-pression à tête hémisphérique, agrafes et oeillet, aiguilles et épingles.
Plumes à écrire, porte-plumes à réservoir, stylographes et autres plumes, porte-mine, agrafes (trombones) et attaches pour le papier.

Matières plastiques artificielles, transparentes pour emballage.
Papiers, tissus et plaques photographiques sensibilisées non impressionnées, films photographiques et leur bobines.
Films cinématographiques sensibilisés non impressionnés
Préparations de toilette (y compris les savons de toilette); peignes, boîtes à poudre, houpettes, et articles pour manicure.
Peintures, émaux, laques, vernis et encres d'imprimerie; détrempes; pigments et diluants (sauf quelques exceptions notamment le noir de carbone dérivé du gaz naturel.

Articles de bourrellerie et de sellerie en cuir (en tout ou en partie).
Valises, sacs de voyages, portefeuilles, porte-monnaie, blagues à tabac et autres contenants entièrement ou partiellement en cuir ou en matières imitant le cuir.
Chaussures en toutes matières; lacets pour chaussures.
Fils simples en fibres dures.

Tapis, carpettes, nattes, paillassons, entièrement ou partiellement en coton, laine, chanvre, lin ou jute (mais non en coir, paille, herbes, raffia, et roseaux).

Armes et munitions de modèles déterminés.

<u>Contenu minimal de 25 p. 100</u>:

Produits manufacturés non désignés, qui pourraient comprendre, entre autres:

Produits alimentaires préparés: fromages, lait condensé, poisson en boîte, fruits et légumes en boîte, farine de blé.

Cuirs.

La plupart des produits chimiques.

Bois d'oeuvre raboté: contre-plaqués, feuilles de placage, portes.

Papier d'emballage: sacs et enveloppes en papier.

Vêtements en coton (sans élastique contenant des fils de caoutchouc).

Bijouterie (excepté les ornements pour la chevelure).

Sucre et tabac:

Sur les cigarettes et tabacs manufacturés et sur le sucre raffiné, les droits de préférence sont consentis sur la portion (pouvant descendre jusqu'à 5 p. 100) produite au moyen de feuilles de tabac cultivées dans le Commonwealth ou de sucre brut provenant du Commonwealth.

Avis des douanes n° 27A:

Les règlements sur les droits de préférence du Commonwealth en vigueur ont été édités sous le titre de "Customs Notice No. 27A" (Avis des douanes n° 27A). Cette brochure, avec laquelle les fabricants désirant exporter en Grande-Bretagne devraient se familiariser, contient des instructions détaillées pour le calcul: (1) du coût de fabrication global et (2) du "contenu du Commonwealth" inclus dans ce coût. Elle contient aussi des renseignements sur les prix de revient qui peuvent être invoqués à l'appui du "contenu du Commonwealth" spécifié dans le certificat d'origine.

AUSTRALIE

Pour être admis en Australie aux droits préférentiels, les produits manufacturés canadiens doivent, en règle générale, contenir une proportion de matières premières et de main-d'oeuvre canadienne et (ou) australiennes équivalant à au moins 75 p. 100 du coût de fabrication. Certaines marchandises font exception, notamment celles qui sont exemptes de droits dans la liste de préférence britannique, y compris les articles d'horlogerie, le papier d'écriture et pour la dactylographie et quelques autres articles; dans leur cas,

le "contenu" canadien et (ou) australien exigé n'est que de 25 p. 100. Pour les machines à écrire, à additionner et à calculer et les tissus de coton, soie et soie artificielle à la pièce, on demande un "contenu" canadien et (ou) australien de 50 p. 100. Si une marchandise n'a pas la proportion requise, il est quand même possible qu'elle soit admise dans une catégorie pour laquelle il existe un droit préférentiel sans tenir compte de son "contenu", dans le cas de marchandises produites ou manufacturées entièrement au Canada au moyen de matières premières importées, non-ouvrées de n'importe quelle origine, ou de matières premières ouvrées spécialement dénommées quelle qu'en soit la provenance. Dans tous les cas, le stade final de la fabrication doit avoir eu lieu au Canada et les marchandises doivent être expédiées directement du Canada en Australie.

Les produits manufacturés canadiens qui ne peuvent bénéficier du tarif préférentiel en Australie comprennent la farine de blé, certains instruments aratoires, les bottes en caoutchouc, le papier d'emballage, les pneus en caoutchouc et les pianos.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Pour être admis au tarif préférentiel en Nouvelle-Zélande, les produits manufacturés canadiens doivent avoir en général un "contenu" de matières premières et de main-d'oeuvre canadiennes ou provenant du Commonwealth représentant au moins 50 p. 100 du prix de fabrication de l'article fini.

Les véhicules automobiles canadiens importés non assemblés ou complètement en pièces détachées doivent avoir un "contenu" du Commonwealth" d'au moins 65 p. 100 et ils peuvent bénéficier d'un taux préférentiel légèrement plus favorable si cette proportion atteint 75 p. 100. Dans le cas des véhicules automobiles complètement assemblés, le "contenu du Commonwealth" requis est de 75 p. 100.

Dans tous les cas, le stade final de la fabrication doit avoir eu lieu au Canada et les marchandises doivent être expédiées directement du Canada en Nouvelle-Zélande.

Certaines marchandises peuvent aussi être admises aux droits préférentiels sans qu'il soit tenu compte de leur "contenu du Commonwealth" si elles sont entièrement manufacturées au Canada au moyen de matières premières non ouvrées ou de certaines matières premières semi-ouvrées quelle qu'en soit la provenance.

Les marchandises qui ne bénéficient pas de droits préférentiels comprennent: le cuir verni, certains cartons, bois et autres, la pâte à papier, l'équipement pour l'apiculture, certaines machines pour l'agriculture et l'industrie laitière, les machines à coudre, l'huile de foie de morue et une variété de matières premières brutes.

AFRIQUE DU SUD

Les taux préférentiels sont accordés au Canada sur environ 15 articles du tarif des douanes de la république d'Afrique du Sud. Pour être admises aux droits préférentiels les marchandises doivent être de fabrication canadienne authentique, c'est-à-dire qu'elles doivent être entièrement fabriquées au Canada ou si elles sont partiellement fabriquées au Canada, il faut qu'au moins 25 p. 100 du coût de fabrication de l'article fini représente des matières premières ou de la main-d'oeuvre d'origine canadienne et que le stade final de la fabrication ait eu lieu au Canada. Si, à un certain stade, ces marchandises sont entrées dans le circuit commercial ou ont subi un procédé de fabrication dans un pays étranger, seule la valeur incorporée à leur coût de revient après leur retour au Canada peut être considérée comme canadienne pour le calcul du "contenu canadien" du produit fini.

Pour fins de dédouanement, le Lesotho (anciennement le Basutoland), le Botswana (anciennement le Bechuanaland), le Swaziland et le Sud-Ouest africain sont considérés comme faisant partie de l'Afrique du Sud.

CEYLAN

A Ceylan, les droits préférentiels s'appliquent à près de la moitié des articles figurant au tarif douanier, et la plupart des produits manufacturés doivent comprendre un "contenu du Commonwealth" représentant 50 p. 100 de leur coût de fabrication pour en bénéficier. Pour les huiles de graissage, le jambon, le bacon et la poussière de soufre servant à la pulvérisation des arbres à gomme, un "contenu du Commonwealth" de 25 p. 100 seulement est suffisant. Les droits de douane spéciaux pour les cigarettes dépendent de leur contenu en tabacs provenant du Commonwealth. Les films cinématographiques ne sont admis aux droits préférentiels que s'ils sont entièrement produits dans un studio du Commonwealth et enregistrés comme films "Britanniques" ou "Impériaux".

MALAISIE

Pour autant qu'il y ait des droits préférentiels dans la Malaisie, un "contenu du Commonwealth" de 25 p. 100 est suffisant pour pouvoir en bénéficier.

LES ANTILLES BRITANNIQUES

Les Antilles britanniques comprennent les territoires douaniers distincts ci-après, lesquels admettent au tarif de préférence la plupart des produits canadiens sujets aux droits de douane:

Antigua	Montserrat
Bahama	Saint-Christophe - Nevis - Anguilla
Barbade	
Bermudes	Sainte-Lucie
Dominique	Saint-Vincent
Grenade	Trinité et Tobago
Guyane britannique	Iles Vierges
Honduras britannique	
Jamaïque	

Les Iles Turques et Caïques et les Iles Caïmanes dépendent de la Jamaïque mais ont des tarifs douaniers distincts qui prévoient des droits préférentiels pour le Canada, mais dont la liste est relativement réduite pour le territoire des Iles Caïmanes.

Les tarifs de préférence dans ces régions, excepté ceux des Bermudes, s'inspirent du principe britannique des trois catégories de "contenu du Commonwealth", c'est-à-dire 75, 50 et 25 p. 100, l'éventail des produits dans chaque catégorie correspondant assez étroitement à celui de la Grande-Bretagne. Contrairement aux dispositions britanniques toutefois, celles de presque toutes ces régions prévoient que le stade final de fabrication doit avoir eu lieu dans un pays ayant droit aux préférences du Commonwealth et si les marchandises sont entrées, à un stade quelconque de leur fabrication dans le circuit commercial ou ont été traitées dans un pays n'ayant pas le bénéfice des droits de préférence, seule la valeur qui aura été ajoutée après leur retour dans un pays du Commonwealth peut être considérée comme le "contenu du Commonwealth" de ces marchandises.

Aux Bermudes, un "contenu du Commonwealth" de 25 p. 100 suffit pour tous les produits manufacturés.

AUTRES TERRITOIRES ACCORDANT LES DROITS DE PRÉFÉRENCE DU COMMONWEALTH

Parmi les autres territoires du Commonwealth qui accordent le bénéfice d'un droit de préférence sur la plupart des produits canadiens soumis à des droits d'entrée, nous notons:

Brunei, sultanat sous protectorat britannique
Chypre
Fidji
Gambie
Iles Gilbert et Ellice
Ile Maurice
Iles Salomon sous protectorat britannique
Malawi
Malte
Sainte-Hélène
Samoa occidentales
Seychelles
Tonga

Les conditions pour l'application des droits préférentiels dans ces régions sont les mêmes que celles en vigueur aux Antilles britanniques avec les exceptions suivantes: à Sainte-Hélène, les pourcentages du "contenu du Commonwealth" sont de 50 et 25 p. 100; aux Samoa occidentales on demande en règle générale un "contenu du Commonwealth" de 50 p. 100.

Dans certains de ces territoires, notamment aux iles Salomon, Fidji, Gilbert et Ellice, dans l'archipel de Tonga, aux Samoa occidentales et à Malte, tout en accordant les droits de préférence suivant le "contenu du Commonwealth" on en fait bénéficier aussi sans tenir compte du "contenu du Commonwealth" les marchandises entièrement fabriquées dans les pays au sein de l'Empire britannique, et dont tous les stades de fabrication ont eu lieu dans ces pays, même si les matières premières utilisées ne sont pas produites dans des pays du Commonwealth.

Singapour, Hong-Kong, Gilbraltar et les îles Falkland ne prélèvent de droits d'entrée que sur un petit nombre de marchandises et accordent le tarif de préférence pour les tabac et les boissons alcooliques. Hong-kong accorde aussi l'exemption du droit de première immatriculation, qui est de 15 p. 100, dans le cas des véhicules automobiles ayant un "contenu du Commonwealth" de 50 p. 100.

PAYS DU COMMONWEALTH N'ACCORDANT PAS DE DROITS DE PRÉFÉRENCE

Les pays du Commonwealth où les produits canadiens sont soumis aux mêmes droits d'entrée que ceux des Etats-Unis et d'autres pays sont: l'Inde, le Pakistan, le Ghana,

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1967 Pt.5

le Nigeria, le Kenya, l'Uganda, la Tanzanie, Aden, l'archipel des Maldives, la Papouasie, la Nouvelle-Guinée, la Sierra Leone et la Zambie.

RÉPUBLIQUE D'IRLANDE

On demande habituellement un "contenu du Commonwealth" de 25 p. 100 pour les produits canadiens admis aux droits de préférence du tarif des douanes de la République d'Irlande. Font exception, certains tissus légers en soie artificielle pour lesquels on demande un "contenu du Commonwealth" de 75 p. 100 et une gamme limitée de produits pour lesquels le "contenu" doit être canadien. Dans cette dernière catégorie, le pourcentage prescrit est de 25 p. 100 excepté pour les sacs en papier et les miroirs pour lesquels il est de 50 p. 100 et les voitures automobiles d'une valeur d'au moins £1300, pour lesquels il est de 75 p. 100.

ACCORDS COMMERCIAUX AVEC DES PAYS N'APPARTENANT PAS AU COMMONWEALTH

Les relations commerciales entre le Canada et la plupart des pays n'appartenant pas au Commonwealth sont régies par des accords commerciaux prévoyant l'échange du régime de la nation la plus favorisée. Comme les Etats-Unis ont également des accords similaires avec les mêmes pays, les droits d[illegible] icle particulier seront [illegible] anadienne ou américaine [illegible] aux il ne faut pas croi[illegible] traités moins favorab[illegible] d'autres pays. Il exi[illegible] nt Cuba et les Philippin[illegible] préférences douanières q[illegible]

DATE DUE

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
222452